



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1975-1976

12 MAI 1976

**Budget des affaires culturelles
de la communauté culturelle française de l'année budgétaire 1976**

— SECTEUR COMMUNICATIONS —

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE LA POLITIQUE GENERALE (1)
PAR **M. P. BERTRAND**

(1) Voir Doc. Conseil 4-IV (1975-1976) - N° 1 et 1 (Annexe).

MESDAMES, MESSIEURS,

L'examen du secteur Communications du budget des affaires culturelles de la communauté culturelle française pour 1976 a débuté devant votre commission de la Politique générale le 2 décembre 1975. Il s'est achevé le 4 mai 1976 ⁽¹⁾.

Le présent rapport a été établi en suivant la chronologie des différentes phases de la procédure budgétaire. Il comprend deux parties :

1. La discussion générale préliminaire au sein de la commission de la Politique générale et l'envoi aux commissions spécialisées;

2. La reprise de la discussion générale en commission de la Politique générale et les votes.

1. Discussion générale préliminaire au sein de la commission de la Politique générale et envoi aux commissions spécialisées

Discussion générale

Au cours de sa réunion du 2 décembre 1975, à laquelle les présidents des autres commissions avaient été conviés, la commission de la Politique générale, conformément à l'article 49 du règlement, a ouvert la discussion générale du secteur Communications en donnant la parole au représentant du ministre des Communications pour faire un exposé sur les grandes lignes de ce secteur pour 1976 (cf. annexe 1).

Un commissaire s'informe sur l'état d'avancement de l'examen, par le Parlement, des dotations culturelles. Apprenant que le vote de celles-ci par le Sénat est imminent, il estime de l'intérêt du Conseil que la procédure d'examen des différents secteurs du budget 1976 soit entamée immédiatement, mais il s'oppose à ce que l'on procède à un vote tant que le budget des dotations culturelles n'aura pas été adopté par le Parlement (assentiment).

Le même commissaire souhaiterait connaître, sous forme de pourcentage, la part occupée dans l'ensemble du budget des affaires culturelles par le secteur Communications et, d'autre part, la proportion des crédits de ce secteur qui sont destinés à la communauté culturelle

française de Bruxelles. Il demande aux services du Conseil culturel d'établir, comme pour 1975, le relevé des articles qui prévoient une quotité pour Bruxelles.

Le pourcentage du secteur Communications par rapport à l'ensemble du budget des affaires culturelles de 1976 est de 9,04 p.c. étant entendu que les crédits pris en considération sont ceux dont la dépense est effectivement prévue pour 1976, c'est-à-dire les crédits non dissociés et les crédits d'ordonnancement.

Quant à la quotité bruxelloise des crédits inscrits au secteur Communications, le relevé des articles qui prévoient cette quotité figure en annexe (cf. annexe 2).

Par ailleurs, le ministre des Communications a transmis les éléments de réponse suivants :

La part de l'agglomération bruxelloise est fixée en principe à 10 p.c. du budget culturel des Communications.

Pour ce qui concerne le Commissariat général au tourisme, on veille à réserver à cette collectivité la part qui lui revient.

Lorsqu'il s'agit de subventions sur sollicitations, il est évident que des accommodements à la règle sont susceptibles d'être imposés dans certains articles. Toutefois, par une attention particulière, on cherche à atteindre le pourcentage requis sur l'ensemble des interventions; s'il est nécessaire, cet équilibre se fait sur plusieurs exercices.

Pour ce qui concerne la publicité, une très large part est faite à Bruxelles, étant donné son rôle international et sa qualité de porte d'entrée du pays pour les voyageurs lointains.

Plusieurs commissaires s'intéressent à l'article 12.20 (titre I — partie II — section II — Commissariat général au tourisme) — *Commissariat général au tourisme : publicité, propagande, expositions (y compris les frais de réception de journalistes, représentants d'agences de voyage et personnalités belges et étrangères)* ⁽²⁾.

Un de ces commissaires souhaiterait obtenir la liste des bureaux du tourisme belge à l'étranger et le rôle linguistique des représentants belges de ces bureaux.

Cette liste figure en annexe (cf. annexe 3).

A propos du programme « Belgium's Bonus Days », le même commissaire demande pourquoi une dénomination anglaise a été choisie. Il

⁽¹⁾ Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Grafé (président), André, Barbeaux, Clerfayt, Cristel, Defosset, Dehousse, Delhayé, Deruelles, Desmaretts, Falize, Gillet J., Gillet R., Gondry, Helguers, Hubin, Janssens, Mme Lassance-Hermant, MM. Maes, Massart, Mathot, Parisi, Risopoulos, Scolaert et Bertrand (rapporteur).

Ont assisté aux travaux :

M. Van Aal, ministre de la Culture française et un représentant du ministre des Communications.

⁽²⁾ Voir également les commentaires du représentant du ministre des Communications sur cet article dans l'avis de la commission de la Jeunesse et de l'Éducation permanente qui figure en annexe 7 au présent rapport.

demande également pourquoi une action a été prévue en Afrique du Sud alors qu'il avait été convenu de ne plus conclure d'accord culturel avec ce pays.

Le représentant du ministre répond que la dénomination anglaise « Belgium's Bonus Days » a été choisie parce que cette action promotionnelle s'adresse à un public qui est surtout anglophone. La dénomination est exigée pour les besoins d'une promotion efficace dans les pays auxquels l'action est destinée.

En ce qui concerne la continuation de ce programme en Afrique du Sud, le représentant du ministre fait valoir que la promotion touristique dans les pays étrangers ne fait pas l'objet d'accords culturels. Elle vise à la fois à défendre un intérêt commercial et à améliorer l'image de marque de la Belgique à l'étranger. La promotion de la Belgique dans ce pays se fait en collaboration étroite avec la Sabena.

Le même membre demande alors pourquoi la communauté française de Belgique doit supporter la charge d'édition d'une brochure portant sur l'ensemble du pays.

Le représentant du ministre répond qu'après la décision de répartir les crédits de l'année budgétaire 1975 à raison de 50 p.c. sur les budgets soumis aux deux conseils culturels, le Commissariat général au tourisme a attiré l'attention du ministre sur les difficultés rencontrées à ce sujet. En effet, une analyse approfondie du caractère des dépenses a fait apparaître que \pm 90 p.c. des crédits étaient destinés à financer des actions générales à caractère national.

Le Commissariat général au tourisme préférerait voir grouper ces crédits dans un article national du budget du ministère des Communications. Il est à noter que le système actuel oblige le Commissariat général au tourisme, en raison des complications, à fournir un travail supplémentaire sans aucun rendement direct (à titre d'exemple, il faut actuellement quatre comptables spéciaux).

Toujours au sujet du même article 12.20, deux membres demandent quelle est la répartition par communauté des crédits accordés pour le renforcement des programmes publicitaires des bureaux de Düsseldorf, Paris et Amsterdam.

Le représentant du ministre répond qu'en principe, la clé de répartition entre les deux cultures est de l'ordre de 50 p.c. pour ce programme.

Le ministère des Communications reçoit le même montant pour les deux cultures. Le ministre fixe les crédits destinés à chaque direction générale de son département. De cette façon, les crédits suivants sont prévus à l'article 12.20 :

— Communauté culturelle française : 95,2 millions;

— Communauté culturelle néerlandaise : 91,8 millions.

Un membre demande encore s'il n'y a pas contradiction entre l'existence de bureaux Sabena à l'étranger et la prise en charge, par les communautés culturelles, des bureaux à l'étranger du Commissariat général au tourisme.

Le représentant du ministre déclare que la convention du Commissariat général au tourisme avec la Sabena stipule que tous les agents à l'étranger de la compagnie aérienne nationale sont à la disposition du Commissariat général au tourisme en vue de répondre aux demandes d'information touristique et d'assurer la distribution du matériel de propagande dans ces pays respectifs.

Il s'agit essentiellement des pays où le Commissariat général au tourisme n'est pas directement représenté.

Cette convention vise surtout des actions à caractère commercial, comme la grande part des activités du Commissariat général au tourisme à l'étranger.

A propos de l'article 34.01 — *Subventions aux organismes internationaux de tourisme : cotisations, participations, etc.* —, un membre demande la liste des organisations internationales et des organisations nationales qui émarquent à cet article du budget.

Le représentant du ministre répond que, sur le plan international, il s'agit de :

1. L'Union internationale des organismes officiels de tourisme — U.I.O.O.T., devenue Organisation mondiale du tourisme — O.M.T., sous une forme intergouvernementale; le projet de ratification de la convention statutaire est déposé devant le Parlement;

2. L'Association internationale Benelux pour le tourisme (Den Haag) pour une campagne de promotion commune aux trois pays;

3. Le Bureau international du tourisme social (siège à Bruxelles);

4. L'Action commune de propagande (en Amérique) des pays européens (siège à Dublin).

Sur le plan national, il s'agit de :

1. La Centrale belge des Congrès (C.B.C.), association des centres et villes de congrès;

2. Le Tourisme Information Bruxelles (T.I.B.);

3. Le Fonds de publicité collective (à Bruxelles), action collective où sont associés avec le C.G.T. de grands hôtels et divers organismes touristiques;

4. La Fédération nationale des groupements de guides touristiques (siège à Gand);

5. Le Comité de propagande commune Ardennes-Eifel (Allemagne, Luxembourg, France, Belgique).

A propos de l'article 12.20, titre I, partie II, section III, aéronautique — *subvention au Centre national de vol à voile, a.s.b.l., au titre d'intervention de l'Etat dans les frais de fonctionnement du Centre ainsi que dans les dépenses d'acquisition de matériel volant et d'octroi d'allocations de vol* —, un membre demande pourquoi un centre de vol à voile de caractère national émerge au budget de la communauté française.

Le représentant du ministre répond qu'au sens de l'administration, le simple fait que les crédits destinés à l'a.s.b.l. Centre national de vol à voile ont été transférés, l'an dernier, du budget national au budget culturel français ne change rien aux objectifs que cette a.s.b.l. s'est donnés à l'époque, à savoir offrir aux jeunes Belges, quelle que soit leur appartenance, la possibilité de pratiquer le vol à voile, en tant que moyen de sélection pour les carrières aéronautiques.

Le Centre de Saint-Hubert est le seul qui existe en Belgique. Il doit rester ouvert à tous sans exception.

A propos de l'article 51.12 (titre II, partie II, section II, tourisme) — *intervention de l'Etat dans le financement d'acquisitions et de travaux qui contribuent au développement de l'équipement touristique régional* —, un membre souhaite obtenir la liste des travaux réalisés en 1975 ou en prévision pour 1976 à charge de cet article.

Cette liste figure en annexe (cf. annexe 4).

En comparant l'article 51.12 précité et l'article 51.13 (titre II, partie II, section II, tourisme) — *travaux supplémentaires à exécuter en Wallonie en matière d'infrastructure et d'aménagement touristiques* —, un commissaire fait ressortir que les crédits prévus à ces deux articles sont tous destinés à développer l'infrastructure touristique en Wallonie. Il se demande pourquoi on a réparti ces crédits en deux articles différents et souhaiterait obtenir une liste des travaux effectués à charge de l'article 51.13 ainsi que des renseignements sur la nature de ces travaux.

Cette liste figure en annexe (cf. annexe 5).

A l'article 71.01 (titre II, partie II, section II, chapitre VII), le même membre demande quelle est la nature des relations existant entre le pouvoir qui finance des achats ou des constructions et l'institution qui gère les centres touristiques et les auberges de jeunesse, puisque le représentant du ministre a fait part à la commission de

ce que ces institutions pouvaient être aussi bien des communes que des syndicats d'initiative constitués sous forme d'a.s.b.l.

Le représentant du ministre précise que l'Etat passe avec le gestionnaire un contrat de gestion, qui peut différer, selon le cas, de forme et de durée.

La discussion générale est suspendue.

Envoi en commissions spécialisées

Conformément à l'article 50 du règlement d'ordre intérieur, la commission envoie à l'avis des commissions spécialisées les articles budgétaires correspondant à la compétence respective de celles-ci.

Sur proposition du président, la partie I — Enseignement du secteur Communications est envoyée, pour avis, à la commission de l'Enseignement et la partie II — Education permanente, à la commission de la Jeunesse et de l'Education permanente.

2. Reprise de la discussion en commission de la Politique générale et votes

La discussion générale est reprise.

Avis des commissions de l'Enseignement et de la Jeunesse et de l'Education permanente

Au nom de la commission de l'Enseignement, M. Gramme, rapporteur, donne lecture de l'avis émis par cette commission sur la partie I — Enseignement du secteur (cf. annexe 6).

Au nom de la commission de la Jeunesse et de l'Education permanente, M. Maes, rapporteur, donne ensuite lecture de l'avis émis par la commission de la Jeunesse et de l'Education permanente sur la partie II — Education permanente du secteur (cf. annexe 7).

Discussion générale et discussion des articles

Personne ne demandant la parole, la discussion générale et la discussion des articles sont closes.

Votes sur les articles et sur l'ensemble du secteur

Conformément à l'article 17, § 3, du Règlement d'ordre intérieur, les articles et l'ensemble du secteur sont mis aux voix et adoptés par 8 voix pour, 1 contre et 2 abstentions.

La commission a déclaré faire confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le Rapporteur,
P. BERTRAND.

Le Président,
J.-P. GRAFE.

Exposé du ministre des Communications
en réunion de la commission de la Politique générale
(2 décembre 1975)

Je me permets d'attirer votre attention sur les points essentiels du budget qui vous est soumis, en comparaison avec le budget précédent.

Article 12.20

Le crédit est en augmentation de 23,7 millions par rapport à l'année 1975.

Nous voulons renforcer notre publicité et notre propagande à l'étranger notamment en augmentant les moyens d'action de nos maisons à l'étranger.

Cette politique de promotion touristique se concentre sur deux pôles d'intérêt : les pays limitrophes qui nous fournissent la plus grande partie de notre clientèle de touristes étrangers et les pays d'outre-mer tels que l'Amérique, le Canada, le Japon et l'Afrique du Sud qui représentent des marchés touristiques importants ou en voie de le devenir.

Article 33.02

Il s'agit de subventions aux fédérations provinciales de tourisme qui reçoivent chacune un subside de 1 500 000 francs; le restant du budget est réparti au prorata des dépenses faites par le Syndicat d'Initiative.

Article 34.01

Ce sont des subventions ou cotisations aux organismes internationaux.

Il faut signaler

1° La cotisation de l'Union internationale des organismes officiels de Tourisme — U.I.O.O.T. devenue organisation mondiale du Tourisme — O.M.T. sous forme inter-gouvernementale. Le projet de ratification de la convention statutaire est déposé au Parlement.

2° L'association internationale Benelux pour le tourisme et plusieurs organismes nationaux.

Article 44.01

Augmenté de 500 000 francs par rapport à l'année précédente, est surtout prévu en vue d'intervenir dans les frais de locations, pour les maisons de tourisme pour jeunes, contractés par les organismes de Tourisme social reconnus par le Commissariat général au tourisme.

Article 43.01

Ce sont des subsides octroyés aux stations thermales Spa et Chaudfontaine. Cette répartition se fait conformément aux critères prévus par l'arrêté royal.

Au chapitre V : transfert de capitaux à destination d'autres secteurs : je voudrais souligner l'effort important du gouvernement dans le cadre de la promotion du tourisme social.

Article 51.11

Il s'agit surtout d'un effort en vue de promouvoir le tourisme familial des travailleurs et le tourisme des jeunes.

Cette politique se fait en accord et avec l'appui des organisations de tourisme social reconnues par le Commissariat général au tourisme et le Conseil supérieur du tourisme social.

Article 51.12

J'ai le plaisir de vous annoncer que le gouvernement a consenti une augmentation de 112 millions par rapport à l'année budgétaire 1975, ayant pour but le financement des travaux qui contribuent au développement de l'équipement touristique en Wallonie.

Article 51.13

Travaux supplémentaires à exécuter en Wallonie en matière d'infrastructure et d'aménagement touristique; il s'agit ici des crédits parallèles.

Article 71.01

Il est en augmentation de 70 millions et permet à l'Etat — Commissariat général au tourisme — de réaliser des projets en accord avec les pouvoirs subordonnés et les associations de tourisme reconnues par le Commissariat général au tourisme.

Notre politique a pour but de renforcer nos moyens de propagande à l'étranger et en même temps, d'augmenter et d'améliorer l'infrastructure touristique de notre pays afin que notre population puisse dans les meilleures conditions, bénéficier des vacances chez nous.

**Relevé des articles du secteur
qui prévoient la quotité pour Bruxelles**

(En millions de francs.)

N° document et secteur	Libellé	Crédit 1976	Quotité bruxelloise
4-IV (1975-1976) n° 1 Communications Titre I Dépenses courantes	<i>Partie I — Enseignement</i>		
	Article 44.04. — Subvention aux écoles de batellerie	0,1	non indiquée
	<i>Partie II — Education permanente</i>		
	<i>Section II —</i>		
	<i>Commissariat général au Tourisme</i>		
	Chapitre I	97,2	non indiquée
	<i>Chapitre III</i>		
	Article 33.02. — Subventions aux syndicats d'initiative, aux groupements régionaux de syndicats d'initiative, aux fédérations provinciales touristiques et aux ligues et associations touristiques	13,0	0,500
	Article 34.01.	4,2	non indiquée
	Chapitre IV.	4,5	non indiquée
	<i>Section III — Aéronautique</i>		
	<i>Chapitre I</i>		
	Article 12.20. — Subvention au Centre national de vol a voile — A.S.B.L.	4,6	non indiquée

N° document et secteur	Libellé	Crédit 1976	Quotité bruxelloise
4-IV (1975-1976) n° 1			
Communications	Chapitre III		
Titre I			
Dépenses courantes	Article 33.03. — Intervention de l'Etat en faveur de groupements de vulgarisation aéronautique	0,3	0,030
	Article 33.04. — Bourses — Prix — Prêts .	0,1	0,001
	Section IV —		
	<i>Marine et navigation intérieure</i>		
	Chapitre III	0,1	non indiquée
Titre II	Partie II — <i>Education permanente</i>		
Dépenses de capital	Section II — <i>Tourisme</i>		
	Chapitre V		
	Article 51.01. — Octroi de primes en vue de promouvoir la modernisation ou la construction d'établissements hôteliers .	15,0	0,500
	Article 51.02.	15,0	non indiquée
	Article 51.11. :		
	Engagement	115,0	non indiquée
	Ordonnancement	100,0	non indiquée
	Article 51.12. :		
	Engagement	156,0	non indiquée
	Ordonnancement	120,0	non indiquée
	Article 51.13. — Travaux supplémentaires à exécuter en Wallonie en matière d'infra- structure et d'aménagement touristique :		
	Ordonnancement	76,1	non indiquée
	Chapitre VII :		
	Engagement	100,0	non indiquée
	Ordonnancement	93,9	non indiquée
	Total des articles pour lesquels une réparti- tion de la quotité a été effectuée	28,4	1,031

**Liste des bureaux du Commissariat général au tourisme
à l'étranger**

Cette liste reprend :

— La ville où se trouvent les représentants.
Entre parenthèses, il est indiqué s'il s'agit d'un bureau d'un autre organisme belge : Société nationale des Chemins de Fer belges, Sabena.

— La nationalité et le rôle linguistique du chef de poste.

*Bureaux du Commissariat général au tourisme
à l'étranger*

	Nationalité	linguistique
	—	—
Amsterdam	B	N
Bâle (S.N.C.B.)	B	F
Copenhague (Sabena)	danoise	—
Düsseldorf	allemande	—
Lille	française	F
Lisbonne	portugaise	—
Londres	B	N
G.D. Luxembourg (S.N.C.B.)	B	F
Madrid	espagnole	—
Montréal	luxembourgeoise	F
New York	B	N
Oslo (Sabena)	norvégienne	—
Paris	B	F
Rome	B	N
Stockholm	B	F
Strasbourg	B	F
Tokio (Sabena) ⁽¹⁾	B	F

Le personnel subalterne est recruté sur place.
Sauf quelques exceptions, ce personnel possède la nationalité du pays où se trouve le bureau.

⁽¹⁾ A partir du 1^{er} janvier 1976, bureau du C.G.T.

Société intercommunale d'aménagement et d'équipement de la région Gedinne-sur-Semois — aménagement touristique de la vallée de la Houille	0,216
Rochefort — Administration communale — golf miniature	0,152
Fédération touristique de la province de Namur — aménagement des locaux	0,9
Alle-sur-Semois — Administration communale — extension du terrain de camping	0,684
Walcourt — aménagement d'un complexe touristique et sportif	2,0
Profondeville — aménagement des abords de la maison de la culture	0,600
Cul-des-Sarts — extensions et équipement du camping-caravaning	1,400
	7,350
Total général	44,0

Programme équipement touristique 1976 (en millions)

**Financement d'acquisition et de travaux
qui contribuent au développement touristique régional**

<i>Province du Hainaut</i>			<i>Province de Luxembourg</i>	
Bonsecours — commune — centre didactique	2		Bouillon — S.I. — acquisition de terrains — aménagements touristiques et divers . . .	1
Orroir — commune — étang de pêche	10		Arlon — commune — église de Saint-Donat	3
	<hr/>	12	Bomal-sur-Ourthe — commune — camping	4
<i>Province de Brabant</i>			Durbuy — commune — acquisition maison espagnole et musée	3
Woluwe-Saint-Lambert — commune — vallée de la Woluwe	6		— camping	2
Bruxelles — T.I.B. — terrasse sur la Grand'Place	1		Bovigny — commune — camping	10
	<hr/>	7	Lomprez — commune — camping	5
				<hr/>
				28
<i>Province de Liège</i>			<i>Province de Namur</i>	
Bütgenbach-Weywerts — S.I. — complexe de délassement familial	5		Gedinne-sur-Semois — S.I.A.E.E. — complexe sportif	17
Fédération touristique de la province de Liège — bureau d'accueil	7		Temploux — S.I.A.E.E. région namuroise — camping	2
Sougné-Remouchamps — fonds de quarreux	1		Vencimont — camping	4,5
La Gleize — commune — plaine de jeux	0,5		Resteigne — camping	1,5
Spa — Office du tourisme — équipement divers	0,5		Mariembourg — camping	1
Schoenberg — S.I. — centre de délassement et barrage sur l'Our	10		Cul-des-Sarts — acquisition de terrain, centre d'accueil, pleine de sport	6
A.S.B.L. Royal Touring Club de Belgique — camping de Sart-lez-Spa	5		Hulsonniaux — commune — modernisation du camping	16
Theux — commune — camping	2		Chevetogne — province — infrastructure touristique au domaine provincial Valéry Cousin	15
Hamoir — commune — camping	15			<hr/>
	<hr/>	46		63
			Total général	156

Crédits « Compensation — Focant »

Tableau des projets retenus

Province de Liège

Maître d'ouvrage : la Fédération du Tourisme agissant pour compte de la province de Liège.

1. *Zone Haute Fagne-Eifel* :

a) Parc naturel : aménagement et équipement de la forêt communale de Robertville, de la forêt domaniale du Hertogenwald Occidental et Oriental, aires de parking, placement de bancs F	4 613 000	
b) Aménagement routier touristique : réfection et amélioration du tronçon de route reliant Burg-Reuland au hameau de Ouren	2 767 800	
c) Bütgenbach : complexe touristique, construction d'une piscine de bains réservée aux enfants	2 768 200	
	<hr/>	10 149 000

2. *Zone Lienne-Lambrée* :

a) Vieuxville : Château-fort de Logne, reconstruction du pont-levis, travaux de réfection et de sauvegarde F	737 800	
b) Harzé : Château acquisition du domaine, réparations intérieures urgentes, travaux concomitants à des aménagements divers	6 458 200	
	<hr/>	7 196 000

3. *Zone « Trois-Frontières »* :

Forêt des trois pays.		
Aménagements touristiques divers dans la région des trois frontières F		
Commune de Gemmenich	402 000	
Commune d'Hergenrath	150 000	
Commune de Walhorn	363 500	
Commune d'Henri-Chapelle	110 000	
Commune de Moresnet	496 000	
Commune d'Hauset	131 000	
	<hr/>	2 768 000

4. *Zone « Haute Amblève »* :

a) Trois-Ponts : complexe de Bodeux, acquisition des terrains et travaux d'aménagement au plan d'eau n° 1 F	6 458 200	
b) Petit-Coo : itinéraire touristique à Petit-Coo et accès à la taverne hydro-électrique (halte de débarquement)	1 383 900	
c) Stavelot : restauration et aménagement à des fins touristiques de locaux dans une dépendance de l'abbaye	2 736 184	

d) Francorchamps : Mont des Brumes, acquisition d'un canon à neige	492 716	
		11 071 000
5. Zone « Ourthe-Condroz » :		
Comblain-au-Pont : complexe touristique, acquisition de terrains et création d'un parking, piscine équipée, cascade artificielle, aménagement de la berge F	6 458 000	
6. Zone « Ourthe inférieure » :		
Tilff : passerelle sur l'Ourthe menant au complexe touristique et sportif F	3 875 000	
Total de la province de Liège . . . F		45 517 000
<i>Province de Namur</i>		
1. Maître d'œuvre : province de Namur.		
Chevetogne : aménagement du domaine provincial Valéry Cousin en centre culturel et sportif . . . F	84 100 000	
2. Maître d'œuvre : Intercommunale d'équipement et d'aménagement de la région namuroise.		
Aérodrome de Temploux : infrastructure touristique	36 900 000	
Total de la province de Namur . . . F		121 000 000
TOTAL GENERAL . . . F		166 517 000

Dossiers crédits parallèles 1972

Province de Liège

1. <i>Hautes Fagnes — Eifel :</i>		
Parking, sentiers promenades, belvédère F	6 000 000	
Chemin d'accès au site trois bornes	2 500 000	
		8 500 000
2. <i>Bütgenbach — Bullange :</i>		
Bütgenbach, complexe nautique	4 000 000	
Bullange, patinoire	8 000 000	
		12 000 000
3. <i>Liègne — Lambrée :</i>		
Harzé, musées et équipement	6 000 000	
Vieuxville, centre culturel	2 500 000	
Vieuxville, Comté de Logne	4 200 000	
		12 700 000
4. <i>Haute Amblève :</i>		
Stavelot, Abbaye	7 000 000	
Trois-Ponts, Bodeux	5 000 000	
		12 000 000
5. <i>Gileppe :</i>		
Lac, pavillon d'accueil		10 000 000
		10 000 000
Total de la province de Liège F		55 200 000

Province de Namur

Domaine provincial Valery Cousin F		24 000 000
Village de vacances, Oignies		11 500 000
Village de vacances, Vencimont		11 500 000
		37 000 000
Total de la province de Namur F		47 000 000

Province de Luxembourg

1. <i>Haute Lesse :</i>		
Lomprez, salle polyvalente et plaine de jeux F	10 000 000	
Ochamps, plan d'eau	3 500 000	
Libin, voiries	1 900 000	
		15 400 000
2. <i>Forêt d'Anlier :</i>		
Habay-la-Neuve, étang	2 500 000	
Habay-la-Neuve, ruisseau Rulles	3 000 000	
		5 500 000
3. <i>Ourthe :</i>		
Barvaux, barrage		9 000 000
4. <i>Gaume :</i>		
Florenville, complexe touristique		14 000 000
		14 000 000
Total de la province de Luxembourg F		43 900 000
TOTAL GENERAL F		146 100 000

Dossiers crédits parallèles 1973

Propositions

Province de Liège

1. <i>Bütgenbach</i> :		
Centre touristique : infrastructure d'accueil, centre communautaire, restaurant vacanciers F	25 000 000	
2. <i>Trois-Ponts</i> :		
Achèvement et aménagements touristiques du plan d'eau du Bodeux F	15 000 000	
Total de la province de Liège F	40 000 000	

Province de Namur

Chevetogne :

Domaine Valéry Cousin achèvement des aménagements touristiques F	53 000 000
--	------------

Province de Luxembourg

1. <i>Ajustement des crédits parallèles 1972 pour les projets de :</i>		
Barvaux, barrage	6 000 000	
Florenville, complexe touristique	4 000 000	
Haute-Lesse :		
— Lomprez, salle polyvalente;		
— Ochamp, plan d'eau;		
— Libin, voiries	11 000 000	
	21 000 000	
2. <i>Aménagement, amélioration et agrandissement des terrains de camping :</i>		
Marbehan	10 000 000	
Neufchâteau	12 000 000	
Houffalize	11 000 000	
Saint-Hubert	3 000 000	
	36 000 000	
Total de la province de Luxembourg F	57 000 000	
TOTAL GENERAL F	150 000 000	

AVIS

de la commission de l'Enseignement
présenté à la commission de la Politique générale
par M. G. Gramme

La commission de l'Enseignement a consacré ses réunions du 21 janvier et du 3 février 1976 à l'examen des crédits d'enseignement du secteur Communications du budget des affaires culturelles de la communauté culturelle française de l'année budgétaire 1976 ⁽¹⁾.

Exposé du ministre

Les crédits d'enseignement prévus au secteur Communications consistent en un subside de 100 000 francs pour les écoles de batellerie. En fait ces 100 000 francs ne sont qu'une indication comptable, puisque les subsides réellement prévus ne sont que de l'ordre de 20 000 francs : 10 000 francs pour l'école de batellerie Saint-Jacques à Namur et 10 000 francs pour l'école de batellerie de Mont-sur-Marchienne. Ces deux écoles appartiennent au réseau subventionné libre.

L'école de Mont-sur-Marchienne possède une population scolaire de 110 enfants; 80 garçons et 30 filles. On y donne un enseignement du niveau primaire et il y existe un internat. A l'école de Namur il y a en tout 65 élèves. En plus de l'enseignement primaire on y dispense un enseignement professionnel de deux années.

**Discussion générale
et discussion des articles**

Plusieurs membres se sont inquiétés du fait que, bien qu'un montant de 100 000 francs soit prévu, seules deux écoles, appartenant au réseau libre subventionné, bénéficient d'un subside. D'autres écoles, appartenant au réseau officiel subventionné, pourraient bénéficier de ces cré-

aits. Ils ont proposé d'augmenter à 30 000 francs le subside initialement prévu et d'en faire bénéficier l'école provinciale de batellerie Jean Dubrucq, à Bruxelles.

Par une lettre adressée au président de la commission en date du 2 février 1976, dont communication a été donnée aux membres de la commission lors de la réunion du 3 février 1976, le ministre a marqué son accord de principe sur cette proposition. Le texte de cette lettre figure en addendum au présent avis.

La discussion générale et la discussion des articles sont closes.

Vote

L'ensemble des crédits d'enseignement du secteur Communications, mis aux voix, est adopté par 9 voix pour et 2 contre.

La commission a décidé de faire confiance au rapporteur et au président pour la rédaction du présent avis.

Le Rapporteur,
G. GRAMME.

Le Président,
L. HANNOTTE.

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Hannotte (président), Beauthier, Bourgeois, Busieau, Degroeve, Mme Godinache-Lambert, MM. Guillaume, Hansenne, Lacroix E., Lausier, Lernoux, Mme Mathieu-Mohin, MM. Olivier E., Pierret, Remacle L., Sweert, Thomas et Gramme (rapporteur).

*Lettre du ministre des Communications,
A M. L. Hannotte, président de la commission
de l'Enseignement du Conseil culturel de la
communauté culturelle française,*

1040 Bruxelles, le 2 février 1976
Rue de la loi, 65

MONSIEUR LE PRESIDENT,

J'ai été informé du vœu émis, en séance du 21 janvier 1976, par la commission de l'Enseignement du Conseil culturel de la communauté culturelle française et tendant à porter à 30 000 francs le montant de la subvention inscrite à l'article 44.04 du projet de budget pour 1976 en faveur de chacune des deux écoles libres subventionnées pour enfants de bateliers établies dans la région d'expression française.

Le crédit demandé à cette fin sous l'article précité étant suffisant, un amendement au projet de décret n'est pas nécessaire pour satisfaire à ce vœu.

J'ai invité l'administration de la Marine et de la Navigation intérieure à entreprendre incessamment les diligences nécessaires afin de pouvoir mettre en exécution le vœu de la commission et j'en informe le secrétaire d'Etat au Budget.

La commission sera informée, par votre intermédiaire, de la réalisation de son vœu.

J'ai noté d'autre part que la commission souhaite voir accorder un subside identique à la province de Brabant en faveur de l'Ecole provinciale de batellerie Jean Dubrucq qui appartient au réseau de l'enseignement officiel subventionné.

Mes services n'étant pas saisis d'une demande de subside émanant de la province du Brabant, en faveur de l'école provinciale dont question, ils ne sauraient s'exprimer sans examen quant à la justification matérielle d'un subside comme préconisé par votre commission.

Ils prendront incessamment contact avec les services de M. le gouverneur du Brabant et la commission sera tenue au courant.

L'octroi éventuel d'une subvention à l'école provinciale en question serait réglé lors de l'établissement prochain d'un feuillet d'ajustement du budget 1976.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération très distinguée.

J. CHABERT.

A V I S

de la commission de la Jeunesse et de l'Education permanente
présenté à la commission de la Politique générale
par M. G. Maes

La commission de la Jeunesse et de l'Education permanente a consacré deux séances, le 17 février et le 24 février 1976, à l'examen du secteur Communications (partie II - Education permanente) du budget des affaires culturelles de la communauté culturelle française de l'année budgétaire 1976 (1).

A. SEANCE DU 17 FEVRIER 1976

Exposé du représentant du ministre

Le représentant du ministre expose les grandes lignes de la politique en matière de tourisme pour 1976 (voir addendum I). Il examine ensuite chacun des articles du secteur relatifs à des crédits d'éducation permanente :

Article 12.20 : l'augmentation des crédits prévus à cet article se justifie essentiellement par la nécessité de renforcer la représentation du Commissariat général au tourisme à l'étranger.

Article 12.21 : les montants mentionnés à cet article ne sont pas modifiés; ils doivent permettre d'étudier l'évolution des marchés à l'étranger et à l'intérieur du pays.

Article 33.02 : pas de commentaire.

Article 34.01 : la Chambre examine actuellement une loi qui vise à transformer l'Union internationale des Offices officiels de tourisme

(U.I.O.O.T.) en une organisation intergouvernementale, l'Organisation mondiale du tourisme (O.M.T.).

Cette modification entraîne une augmentation de la cotisation; le reliquat du montant de 4 200 000 francs sollicité pour 1976 concerne les cotisations à d'autres organisations internationales de tourisme.

Article 40.01 : il s'agit de subventions couvrant les frais de publicité en matière de tourisme social, assumés par des organisations reconnues.

Une autre partie du crédit doit permettre de subsidier à concurrence de 50 p.c. la location de bâtiments par des organisations de jeunesse reconnues.

Article 12.20 : le centre de vol à voile de Saint-Hubert est national; les membres des deux communautés culturelles peuvent donc l'utiliser. Sa subvention reste cependant inscrite au budget de la culture française, puisqu'il est situé en Wallonie.

Article 33.03 : pas de commentaire.

Article 33.04 : pas de commentaire.

Article 33.02 : pas de commentaire.

Article 51.01 : ce crédit, qui concerne l'octroi de primes en vue de promouvoir la modernisation ou la construction d'établissements hôteliers, intéresse essentiellement les hôtels à caractère familial.

Article 51.02 : les primes pour la modernisation, la création et le développement de terrains de camping sont octroyées en vertu de la loi du 30 avril 1970 et de l'arrêté royal du 25 octobre 1971. Ces primes peuvent atteindre 300 000 francs lorsqu'un propriétaire veut faire accéder son terrain de camping à une catégorie supérieure, 600 000 francs si le terrain doit démuner pour des raisons d'intérêt général.

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Clerfayt (président), Barbeaux, Bourgeois, Mme Brenez, MM. Cornet d'Elzius, Fiévez, Gillet J., Herbage, Mme Lassance-Hermant, MM. Lernoux, Levecq, Mathot, Plasman, Mme Ryckmans-Corin, MM. Sondag, Stassart, Mme Verdin-Leenaers et M. Maes (rapporteur).

Ont assisté aux travaux :

Un représentant du ministre de la Culture française et un représentant du ministre des Communications.

Article 51.11 : il s'agit de l'intervention de l'Etat dans le cadre de la réglementation sur l'octroi de subventions pour la promotion du tourisme social.

Ces subventions ont permis la construction de centres de vacances familiaux, tels ceux de Robertville, de Spa, etc.

Elles sont également destinées à favoriser la création de centres de tourisme pour jeunes, par l'intermédiaire des auberges wallonnes de la jeunesse et d'autres organisations de jeunesse.

Article 51.12 : les crédits prévus à cet article ont été augmentés afin d'améliorer les possibilités d'accueil en matière de tourisme régional.

Article 51.13 : cet article reprend les crédits parallèles obtenus par la Wallonie en compensation des travaux de Zeebrugge.

Article 71.01 : les petites communes ne sont pas toujours financièrement capables de soutenir des initiatives touristiques importantes. Le ministre peut lui-même y investir des capitaux, la gestion étant assumée avec bail emphytéotique par des organisations de tourisme reconnues. C'est le cas notamment du centre de tourisme de Bütgenbach.

Discussion générale et discussion des articles

DEPENSES COURANTES

SECTION II

Commissariat général au tourisme

Articles 12.20 et 12.21

a) Un membre demande à connaître les raisons de l'augmentation des crédits inscrits à l'article 12.20.

Cette hausse, répond le représentant du ministre, est due en premier lieu à l'augmentation du prix des fournitures, de l'impression et du papier.

En outre, un effort publicitaire particulier a été entrepris en direction de la Grande-Bretagne, de la France, des Pays-Bas et de la République fédérale allemande. Ces marchés, importants pour la Belgique, sont en effet en recul. Or, la publicité coûte cher : à titre d'exemple, une seconde de publicité à la télévision britannique coûte 8 000 francs belges.

Il conviendrait d'autre part d'augmenter le nombre de nos bureaux à l'étranger. Un bureau en République fédérale existe déjà à

Düsseldorf, mais le Commissariat général au tourisme a l'intention d'en ouvrir un autre, dans une ville non encore déterminée.

Il faut tenir compte de l'augmentation des salaires de notre personnel et des frais de loyer et de téléphone de nos bureaux à l'étranger.

Un membre soulève le problème de la scission du Commissariat général au tourisme. Qu'en est-il de la répartition entre les sections francophone et néerlandophone de l'effort publicitaire réalisé ? Le membre estime que le système belge n'est pas suffisamment efficace : en Angleterre et en Allemagne fédérale, l'organisation touristique fonctionne beaucoup mieux.

Le représentant du ministre rappelle que le Commissariat général au tourisme disposait auparavant d'un budget unique. Dans le cadre de la culturalisation, les programmes ont été scindés.

Ceci a pour conséquence, constate un membre, que la communauté culturelle française paie plus.

Le représentant du ministre répond affirmativement : en effet, il faut tenir compte de la répartition interne des crédits globaux.

En tant que technicien, le représentant du ministre estime que le système actuel n'est pas suffisamment efficace.

En premier lieu, la commission discute à présent des crédits pour 1976 alors que ces crédits sont déjà engagés. Cette situation oblige le Commissariat général à recourir à divers procédés pour pouvoir payer les bureaux à l'étranger et les dépenses publicitaires consenties, par des systèmes de prêts, d'avances, de douzièmes, etc.

D'autre part, tout le budget devant être scindé, il arrive que les correspondants du Commissariat général au tourisme à l'étranger ne comprennent pas pourquoi ils reçoivent d'abord le paiement d'une moitié de leurs factures seulement. Le Commissariat général au tourisme cherche actuellement des solutions à ces complications administratives.

Il y a enfin un éparpillement sur le plan international. En Grande-Bretagne existent quatre bureaux de tourisme qui exécutent tous à peu près le même travail : un bureau de la Sabena, un bureau des chemins de fer belges, un bureau maritime et le bureau du Commissariat général au tourisme. La même situation perdure en Allemagne. Les voies administratives n'en sont rendues que plus longues ; or, une intervention publicitaire doit parfois avoir lieu sans délai, par exemple après une dévaluation de la livre sterling ou du dollar.

Le représentant du ministre pense qu'il faudrait créer un seul organisme de tourisme, comme c'est le cas en République fédérale allemande, en Suisse, en Yougoslavie, aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne, en France ou aux Pays-Bas. En Allemagne par exemple, cet organisme bénéficie de subsides versés par les Länder; il est géré par un conseil d'administration dans lequel siègent des représentants de toutes les parties concernées. En Belgique par contre, les initiatives se font parallèlement et sans coordination. Le touriste devrait pouvoir, dans nos bureaux à l'étranger, trouver immédiatement tout ce qu'il cherche, que ce soit le billet d'avion, le billet de chemin de fer ou la documentation.

Le Commissariat général au tourisme et le département des Communications cherchent des solutions pour remédier à cette complication. L'idéal serait que les deux communautés culturelles versent une subvention à un organisme agréé qui répartirait les frais publicitaires.

Un membre aborde la question des éditions en langue étrangère. Il faut évidemment attirer des touristes venus d'Angleterre, d'Allemagne ou de Hollande et ces éditions doivent donc être publiées en plusieurs langues. Comment les factures sont-elles scindées ? Le budget voté par le « Cultuurraad » sert-il à payer des documents imprimés en langue française ?

Le représentant du ministre répond affirmativement Si 5 000 exemplaires d'une brochure sont imprimés en français par le Commissariat général au tourisme pour 2 000 exemplaires seulement en néerlandais, chaque communauté paie la moitié du coût total. C'est le cas également en ce qui concerne les campagnes publicitaires télévisées en Grande-Bretagne : chaque communauté paie la moitié des frais.

b) Un commissaire souhaiterait connaître l'objet des dépenses consenties à l'article 12.21, en 1973, 1974 et 1975. Quelles études ont été réalisées, quel est leur résultat ?

Le représentant du ministre souligne qu'aucune étude n'a été effectuée sur le problème de l'étalement des vacances.

Les ministres de l'Education nationale, fait remarquer un membre, ont affirmé à la presse que leurs préoccupations en cette matière avaient pour origine un document émanant du ministère des Communications.

Le représentant du ministre précise qu'une commission composée de représentants d'associations intéressées par les problèmes d'enseignement, de représentants des organisations syndicales et des organisations patronales s'est réunie à l'initiative du ministre dès 1974. Le premier résultat de ses travaux a permis de constater que le problème devait être étudié en

priorité par les ministres de l'Education nationale, auxquels il a donc été transmis. L'enquête effectuée par MM. Humblet et De Croo a abouti à des conclusions négatives, mais la question continue à être examinée par les ministres, alors même que les organisations patronales et syndicales s'en saisissent à nouveau. Les discussions de la commission vont se poursuivre dans les mois à venir.

La liste des études effectuées en 1973, 1974 et 1975 sera jointe à l'avis (voir addendum II).

Article 33.02

Un commissaire s'intéresse au contrôle de l'emploi des subventions par les syndicats d'initiative régionaux et locaux. Il lui paraît que le tourisme régional est mal servi, dans la communauté culturelle française, par ces syndicats.

Le crédit de 13 millions sollicité, explique le représentant du ministre, permet d'octroyer au service touristique de chaque province un subside de 1,5 million, le Brabant recevant 750 000 francs (les autres 750 000 francs sont à charge de la communauté culturelle néerlandaise). Ce subside est alloué pour aider les provinces dans leurs efforts de propagande et de publicité; une partie du montant peut être utilisée pour les frais de secrétariat.

Un commissaire demande si le budget ne pourrait pas prévoir la promotion de sessions de formation pour le personnel des syndicats d'initiative locaux.

Le représentant du ministre estime que les provinces devraient organiser des sessions de formation dans le cadre du regroupement des syndicats d'initiative locaux. Ce regroupement a pour but de faciliter le financement des activités entreprises et d'éviter l'émiettement.

Un membre se demande si le secrétariat provincial, déchargé en partie de la coordination locale par le regroupement, ne pourrait se charger de la formation directe des syndicats d'initiative locaux.

Article 34.01

Un membre s'étonne de l'augmentation sensible du crédit prévu à cet article (environ 40 p.c. de plus qu'en 1975).

Le représentant du ministre explique que l'U.I.O.O.T., à laquelle les organisations de tourisme sont affiliées individuellement, est un organisme de fait. Depuis 1967, on s'efforce d'en faire un organisme intergouvernemental, l'O.M.T. Les cotisations vont donc augmenter. Des tractations sont cependant en cours avec le ministère des Affaires étrangères, qui pourrait, à l'avenir, prendre en charge cette nouvelle dépense.

Le représentant du ministre précise encore que c'est M. Arthur Haulot, commissaire général au tourisme, qui représente la Belgique au sein de l'U.I.O.O.T., dont il a d'ailleurs été président.

Quand l'O.M.T. sera mise en place, l'ambassadeur de Belgique à Madrid fera fonction de représentant officiel, mais ce sera toujours M. Haulot qui fera l'essentiel du travail.

Articles 41.01 et 43.01

Un commissaire considère que l'effort en faveur des associations pour le tourisme social est dérisoire, comparé aux 3,5 millions qui sont octroyés au développement des stations thermales. N'y a-t-il pas là une correction à apporter au budget ?

Le représentant du ministre souligne que les crédits prévus à l'article 41.01 ont été augmentés de 0,5 million de francs. Il n'est pas possible de faire plus avec le budget dont dispose le département.

La subvention aux stations thermales est réglée par un arrêté du Régent de 1946, en fonction du nombre de litres d'eau vendus, du nombre de bains, de cures et de traitements médicaux et enfin pour un tiers de la somme, à parts égales, entre chaque station.

Cet arrêté était indispensable pour assurer le redressement des stations thermales, durement touchées par les événements de 1940-1945.

En 1976, 900 000 francs seront octroyés à la station thermale d'Ostende (budget qui dépend du Cultuurraad) et 3,5 millions devront être répartis entre Chaudfontaine et Spa sur base des critères de l'arrêté du Régent de 1946.

Les stations thermales emploient ce subside à réaliser des investissements en matière d'équipement thermal et scientifique; il sert aussi à améliorer l'accueil des clients et à organiser des séminaires scientifiques.

Un membre estime cependant que le montant alloué est fort élevé. A ce qu'il sache, le litre d'eau ne se vend pas à perte; en outre, en ce qui concerne les bains, les stations thermales bénéficient d'interventions de l'assurance maladie invalidité et du Fonds de reclassement des handicapés. Certes, les stations thermales ont eu besoin, au lendemain de la guerre, de subsides importants; ce ne doit plus être le cas aujourd'hui.

Le représentant du ministre admet que les crédits prévus à l'article 43.01 sont attribués en fonction de dispositions déjà anciennes. Le

Conseil culturel est libre d'accepter ou de refuser de donner ces 3,5 millions aux stations thermales. Il rappelle encore que l'exploitation commerciale des stations thermales est confiée aux sociétés fermières de Spa et de Chaudfontaine, et que le commissariat général au tourisme n'intervient absolument pas dans ce domaine.

Enfin, des prospections ont été entreprises afin de trouver de nouvelles sources thermales à Spa et à Chaudfontaine, d'où des frais supplémentaires importants; il faut aussi moderniser le matériel et les équipements et soutenir l'action de propagande des syndicats d'initiative locaux.

Qui peut utiliser les stations thermales ? se demande un commissaire. Les personnes issues de milieux modestes sont-elles en mesure de bénéficier des bains de cure et des traitements médicaux ? L'investissement consenti permet-il de leur ouvrir un nombre de places suffisant ?

Si ces 3,5 millions ne sont pas adoptés par le Conseil culturel, rétorque un autre membre, on cessera d'appliquer un arrêté dont bénéficie surtout la Wallonie.

Le représentant du ministre fera parvenir aux membres de la commission le texte de l'arrêté du Régent de 1946 qui règle la subvention des stations thermales (voir addendum III).

B. SEANCE DU 24 FEVRIER 1976

Article 43.01 (suite)

Un membre déclare qu'il ne déposera pas d'amendement à cet article du budget parce que les stations thermales intéressées ont établi leurs prévisions pour 1976 en tenant compte des crédits sollicités. Il se propose cependant d'essayer d'obtenir une autre affectation pour ce crédit lors des exercices budgétaires ultérieurs.

SECTION III

Aéronautique

Article 12.20

Cet article ne suscite pas d'observations.

Articles 33.03 et 33.04

Ces articles ne suscitent pas d'observations.

SECTION IV

Marine et navigation intérieure

Article 33.02

Cet article ne suscite pas d'observations.

DEPENSES DE CAPITAL

SECTION II

Tourisme

Articles 51.01 et 51.02

Un commissaire attire l'attention de la commission sur le fait que la modernisation des terrains de camping entraîne bien souvent une augmentation du coût des nuitées. Dans quelle mesure le département peut-il intervenir pour réglementer les prix ?

Le représentant du ministre précise que c'est le ministère des Affaires économiques qui contrôle ces prix, dans les cas où des plaintes lui sont transmises. Il arrive que les campeurs craignent de signaler les abus.

Le membre souhaiterait également obtenir quelques précisions en ce qui concerne l'occupation des terrains de camping. Sont-ils saturés ou non ?

L'occupation des terrains de camping est satisfaisante pour les mois de juillet et d'août, répond le représentant du ministre. Le département s'efforce d'encourager le développement du camping résidentiel, sous tente ou caravane. Cependant, cette forme de camping n'est pas sans poser certains problèmes : les caravanes résidentielles sont considérées par l'administration de l'urbanisme comme des résidences.

Il faut essayer de donner satisfaction à trois types de campeurs : les campeurs « libres », c'est-à-dire ceux qui campent en dehors des camps reconnus; les campeurs non résidents, qui campent dans les camps agréés; les campeurs résidents enfin, qui ont installé en permanence sur un terrain de camping agréé ou ailleurs une caravane ou une tente qu'ils utilisent régulièrement.

Le département étudie également la possibilité de réglementer le camping à la ferme.

Le représentant du ministre souligne que les primes à la modernisation des terrains de camping sont indispensables pour assainir la situation dans ce domaine : de 500 000 nuitées par an, on est passé en quelques années à 7 à 8 millions de nuitées environ. Pour éviter

une promiscuité menaçante, le département a imposé une législation; le but des primes à la modernisation n'est pas de permettre aux exploitants de se conformer à cette législation mais de favoriser leur admission à une catégorie supérieure du classement.

Un membre insiste sur l'effort particulier à fournir en faveur du tourisme à la ferme. Le soutien financier à cette forme de tourisme doit se faire par le canal des organisations spécialisées, dans l'intérêt des fermiers et des campeurs, et pour valoriser au maximum les crédits prévus.

A ce propos, le représentant du ministre signale que la commission consultative du camping a conclu que la présence de trois tentes ou caravanes près d'une ferme ne nécessitait pas de réglementation spéciale, exception faite de l'autorisation de l'urbanisme. Jusqu'à six caravanes ou tentes, il convient d'imposer un règlement en modification de la législation actuelle.

Un commissaire estime que la création de nouveaux terrains de camping est trop facilement tolérée. Les activités de camping et de caravaning doivent se dérouler dans des endroits qui ne mettent pas le site en péril. Le membre croit qu'il est possible de concilier l'intérêt des touristes et la protection des sites. Bien souvent, tel n'est pas le cas : la vallée de l'Amblève, de Remouchamps à Trois-Ponts, a été entièrement gâchée par l'établissement de terrains de camping.

Le représentant du ministre fait remarquer que le permis de camping est délivré par l'administration communale, après autorisation de l'administration de l'urbanisme et du département de la Santé publique, notamment en ce qui concerne l'écoulement des eaux. Un contrôle sur l'établissement des terrains est donc possible. Toute forme de camping sans permis peut être supprimée par l'autorité communale, laquelle n'agit cependant pas toujours.

D'autre part, le texte de l'arrêté royal relatif au camping à la ferme paraîtra bientôt au *Moniteur belge*. Il limitera le temps de séjour des caravanes résidentielles et rendra obligatoire la délivrance d'une autorisation préalable de l'urbanisme et d'un permis de l'administration communale.

Un membre déclare approuver l'octroi de primes à la modernisation des établissements hôteliers, car ce secteur connaît des difficultés économiques considérables. Les campings, eux, sont parfaitement rentables : dès lors, les frais de modernisation, de développement et de création de terrains de camping ne devraient-ils pas être à charge des exploitants ? Lorsqu'il a fallu placer des carrelages dans les boucheries, rappelle le membre, les bouchers n'ont pas

touché de prime, les pouvoirs publics ayant estimé qu'ils avaient les moyens de procéder à cette installation nouvelle. Il n'est pas équitable d'octroyer des primes à des entreprises qui peuvent respecter la réglementation qu'on leur impose sans la moindre aide de la communauté.

Lorsque la législation sur les terrains de camping est entrée en vigueur, souligne le représentant du ministre, et après inventaire fait, il a été constaté qu'un grand nombre de terrains étaient condamnés à disparaître parce qu'ils ne répondaient pas aux conditions minima imposées. Cette situation n'aurait pas manqué d'entraîner des difficultés considérables pour les exploitants des terrains et pour les campeurs.

Si le camping est une industrie rentable, c'est parce que tout y était permis avant l'adoption de la loi. Depuis, des conditions sévères ont été introduites en matière de superficie minimum, de prescriptions hygiéniques, etc.

Vu cette situation anormale, le ministre a estimé qu'il fallait encourager les exploitants de campings désireux d'aller au-delà des conditions minima. Il ne s'agit donc pas de primes permettant aux exploitants de répondre aux conditions d'agrément de leur terrain, mais de primes en faveur des exploitants qui souhaiteraient voir classer ceui-ci dans une catégorie supérieure.

Le commissaire estime malgré tout que l'octroi de primes à l'aménagement d'un terrain de camping est signe de faiblesse, puisque cet aménagement garantit l'occupation du terrain. Il s'agit d'une entorse à l'esprit de concurrence loyale; l'exploitant du terrain de camping n'est somme toute qu'un indépendant qui prend des risques, comme tout indépendant. Cependant, le membre n'amendera pas le budget gouvernemental; il entendait particulièrement mettre l'accent sur la différence qui doit exister

entre l'octroi de primes à la modernisation d'établissements hôteliers — secteur qui connaît de réelles difficultés — et l'attribution de primes à la modernisation de terrains de camping.

Le commissaire conclut son intervention en demandant que soit augmentée, dans les budgets ultérieurs, la différence entre les crédits prévus à l'article 51.01 et à l'article 51.02.

Un autre membre rappelle que le camping est aussi une forme de tourisme social, que les campings de catégorie supérieure sont souvent coûteux, et qu'il manque parfois de terrains de camping. La demande n'est donc pas toujours couverte. Dans cette mesure, les primes à la modernisation peuvent être bénéfiques; il convient simplement de régler les prix, afin que les utilisateurs n'aient pas à payer la rentabilité de l'exploitation.

Articles 51.11, 51.12 et 51.13

Ces articles ne suscitent pas d'observations.

Articles 71.01 et 71.02

Ces articles ne suscitent pas d'observations.

Vote

Les articles et l'ensemble de la partie éducation permanente du secteur sont adoptés par 12 voix contre 1.

La commission déclare faire confiance, pour la rédaction de l'avis, au président et au rapporteur.

Le Rapporteur,
G. MAES.

Le Président,
G. CLERFAYT.

Aperçu général de la politique touristique pour 1976

1. Amélioration de l'infrastructure touristique :

- a)* Sur le plan de l'hébergement
 - Modernisation et création de nouveaux terrains de camping;
 - Modernisation de l'hôtellerie;
 - Aide à l'hébergement pour les jeunes (auberges de jeunesse);
 - Aide à l'hébergement dans le cadre du tourisme social (vacances familiales);
- b)* Sur le plan de l'accueil
 - Création de bureaux d'accueil aux frontières (sur les autoroutes);
 - Aide financière aux provinces et aux syndicats d'initiative locaux;
 - Aide financière aux provinces et aux communes pour améliorer l'attrait touristique des régions.

2. Renforcement de nos moyens de représentation et de propagande à l'étranger :

- a)* Dans les pays limitrophes (Pays-Bas, Allemagne, France, Angleterre);
- b)* Dans les pays d'outre-mer : Etats-Unis, Japon, Canada, Afrique du Sud.

Article 12.21

Dépenses résultant de la réalisation d'études de marché et d'actions spéciales
en faveur de l'étalement des vacances

ETUDES TOURISTIQUES REALISEES DE 1973 A 1975

1973 :

- | | | |
|---|---|-----------|
| 1. CEPPAC - BRUXELLES | | |
| Enquête sur la clientèle touristique d'Ardenne-Meuse. | F | 942 708 |
| 2. AIMS - Bernard Krief | | |
| Enquête sur la signalisation touristique de l'agglomération bruxelloise | F | 472 000 |
| | | <hr/> |
| Montant total pour 1973 | F | 1 414 708 |

1974 :

- | | | |
|--|---|-----------|
| 1. R. DONNER - Windekind - Molenstraat, 76, 1980 Tervueren | | |
| Etude d'aménagement : les campings de Frahan (Semois) | F | 395 000 |
| 2. Société SERI - Centre Parly 6 BP. 2, 78150 Le Chenay (France) | | |
| Etude diagnostic « Station thermale de Spa » | F | 1 359 726 |
| | | <hr/> |
| Montant total pour 1974 | F | 1 754 726 |

1975 :

- | | | |
|---|---|-----------|
| 1. AIMS - Bernard Krief | | |
| Etude « Signalisation touristique de Bruxelles » — Frais de déplacement | F | 41 699 |
| 2. CEPAC - Edition du document « Résultats de l'enquête relative à la clientèle touristique étrangère en Ardenne et Meuse » | F | 177 000 |
| 3. Bureau économique de la province de Namur | | |
| Etude sur les possibilités du tourisme en milieu rural | F | 1 780 000 |
| | | <hr/> |
| Montant total pour 1975 | F | 1 998 699 |

31 MAI 1946. — Arrêté établissant un régime de financement
par l'Etat des stations thermales d'intérêt général
(Modifié par l'arrêté du Régent du 2 juin 1950)

CHARLES,

Prince de Belgique, Régent du Royaume,

A tous, présents et à venir, SALUT

Considérant que les sources minérales de valeur thérapeutique dûment reconnues, constituent un important capital national qu'il y a lieu d'exploiter rationnellement au point de vue social et touristique;

Considérant les résultats obtenus depuis de longues années par des Etats étrangers, grâce à des méthodes assurant aux stations thermales un financement suffisant et régulier;

Considérant que, dès à présent, la vente des eaux minérales de valeur thérapeutique assure à l'Etat des recettes fiscales très importantes, mais que le développement des centres thermaux, à l'instar des grands centres internationaux, produirait des résultats économiques et fiscaux beaucoup plus favorables encore;

Considérant qu'en conséquence il y a lieu d'établir un régime de financement assurant aux stations thermales d'intérêt général la disposition des moyens financiers qui leur permettront de se développer conformément à leurs possibilités naturelles;

Considérant que ce régime de financement doit prévoir toutes mesures adéquates en vue d'une heureuse utilisation des fonds ainsi que les modalités d'un contrôle rigoureux par l'Etat;

Vu l'autorisation du Comité du Budget;

Sur la proposition des ministres des Communication et du Budget,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}

Pour jouir du régime de financement prévu par le présent arrêté, une station thermale doit réunir les conditions suivantes qui la qualifient comme « étant d'intérêt général » :

1° Les sources en cause doivent être propriété communale ou appartenir à l'Etat ou à un organisme parastatal;

2° Les eaux minérales doivent être reconnues de « haute valeur curative », conjointement par les ministres ayant les Finances et le Tourisme dans leurs attributions; les ministres statuent sur avis d'une commission de quatre médecins spécialistes en hydrologie;

3° Le débit des eaux minérales en cause doit être suffisant pour justifier une organisation thermale; pour les sources actuellement exploitées, cette organisation doit revêtir une ampleur justifiant l'intervention de l'Etat. Il est statué à cet égard comme il est prévu au 2° sur l'avis de la commission médicale. La même procédure sera appliquée aux sources nouvelles pour lesquelles il sera justifié d'un régime d'exploitation susceptible de créer la base d'organisation nécessaire;

4° La station thermale en cause ne doit pas constituer une organisation se développant en double emploi à l'égard d'une station déjà agréée; il est statué sur ce point selon les modalités prévues au 2°;

5° La station thermale en cause doit être située dans un cadre naturel salubre, et d'une valeur touristique suffisante; il est statué sur ce point selon les modalités prévues au 2° et sur l'avis du Conseil supérieur du Tourisme et de l'Hôtellerie;

6° La station thermale en cause doit être pourvue d'un « Syndicat d'initiative et de tourisme », dont les statuts et la composition sont agréés par le ministère ayant le Tourisme dans ses attributions.

ART. 2

Sous réserve de ce qui est dit aux articles 3 et 4, les syndicats d'initiative reconnus peuvent obtenir annuellement un subside dont le montant est réparti de la façon suivante :

» un tiers du crédit prévu au budget, en parts égales entre chaque syndicat des stations thermales;

» un tiers du crédit, proportionnellement au nombre de bains de cure et de traitements médicaux;

» un tiers du crédit selon le débit commercial des eaux, limité à la vente des eaux thermales naturelles, à l'exclusion des limonades, etc...

» Les compagnies fermières fourniront le relevé annuel du nombre de bains de cure et de traitements médicaux, sous réserve de vérification par le Commissariat général au Tourisme.

» Le relevé du débit des eaux, établi annuellement par l'Administration des Douanes et Accises, sert de base pour la répartition du dernier tiers ».

Un article, libellé comme suit, est ouvert à cet effet au budget des dépenses du ministère ayant le Tourisme dans ses attributions : « Subsidés conventionnels aux stations thermales d'intérêt général ».

Le montant de ce subside doit être consacré entièrement à des dépenses d'équipement thermal scientifique, de tourisme réceptif et de propagande.

ART. 3

Pour chaque station thermale, un plafond, qui ne peut en aucun cas dépasser le subside annuel, est fixé de commun accord par le ministère des Finances et le ministère ayant le Tourisme dans ses attributions lors de l'agrégation d'une station thermale comme étant « d'intérêt général ».

ART. 4

Dans les statuts du Syndicat d'initiative et de tourisme, il sera prévu que les opérations résultant de l'utilisation des fonds seront contrôlées par l'inspection des Finances.

Pour faciliter l'exercice de ce contrôle et l'examen des questions d'ordre technique pouvant intéresser les finances publiques et le ministère ayant le Tourisme dans ses attributions, l'inspecteur des Finances et un fonctionnaire du Commissariat général au Tourisme assisteront, quand ils le jugeront utile, aux réunions du conseil d'administration du Syndicat d'initiative, auxquelles ils doivent être régulièrement convoqués. Ces commissaires du gouvernement pourront suspendre l'exécution de toute décision qui leur paraîtra contraire aux lois, aux statuts du Syndicat d'initiative et de tourisme et aux intérêts de l'Etat. Ils en donneront avis au chef de leur département. Si le ministre n'a pas statué dans la quinzaine de cet avis, la décision pourra être exécutée.

ART. 5

Le Syndicat d'initiative et de tourisme pourra placer temporairement des fonds disponibles, provenant des subsides de l'Etat, en dépôt ou en compte courant à la Caisse générale d'Épargne et de Retraite, à la Banque nationale ou à l'Office des chèques postaux. Toutes autres opérations lui sont interdites.

ART. 6

Le présent arrêté entre en application dès le prochain exercice budgétaire. Toutefois, les stations thermales agréées, conformément à l'article 1^{er}, comme étant d'intérêt général, pourront recevoir, dès le présent exercice et compte tenu de la fraction de celui-ci restant à courir, un subside exceptionnel en rapport avec un programme de dépenses d'équipement thermal, de tourisme réceptif et de propagande, approuvé par le ministère des Finances et le ministère ayant le Tourisme dans ses attributions.

ART. 7

Il est institué à Spa un Comité régional réunissant les délégations des divers Syndicats d'initiative de la région de Spa et des Fagnes.

La compétence de ce comité est consultative. Elle s'étend aux questions touristiques intéressant l'ensemble de ladite région. Ses statuts sont fixés par le ministre des Communications.

ART. 8

Les ministres des Communications et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 31 mai 1946.

CHARLES.

Par le Régent :

Le Ministre des Communications,
RONGVAUX.

Le Ministre du Budget,
JOS. MERLOT.